

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante instituée par arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 1926 :

| | | |
|----------------|---|-----------|
| Lomé | } | 30 francs |
| Anécho | | |
| Atakpamé | | |
| Klouto | } | 20 francs |
| Sokodé | | |
| Sansanné-Mango | | |

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 322 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences :

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis des Conseils de Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par cablogramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924 est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Septembre 1925.
FOURNIER.

(1) Voir le Tableau page 400

COMMERCE DE L'ALCOOL
Taux des Patentes & Licences

| CLASSES | CATÉGORIES | NATURE DU COMMERCE | PATENTES | | LICENCES | |
|-----------------|-----------------|---|-------------|--------------|-------------|--------------|
| | | | ANCIEN TAUX | NOUVEAU TAUX | ANCIEN TAUX | NOUVEAU TAUX |
| 1 ^{re} | 1 ^{re} | Maison de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissement où l'on consomme avec tables et chaises | 800 | 2.000 | 500 | 1.000 |
| | 2 ^{me} | Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter) | 100 | 300 | 500 | 1.000 |
| | 3 ^{me} | Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre) | 75 | 150 | 300 | 600 |
| | 4 ^{me} | Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam | 50 | 75 | 75 | 150 |

ARRÊTÉ N° 344 complétant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme et les conditions du concours d'admission dans le Cadre local de l'Enseignement du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes :

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté du 22 Août 1922 en ce qui concerne la situation des moniteurs et monitrices admis après concours dans le cadre local de l'Enseignement Tog ;